

ROYAUME DU MAROC



MINISTRE DE L'EQUIPEMENT,
DU TRANSPORT ET DE LA LOGISTIQUE



DIRECTION DE LA STRATEGIE, DES PROGRAMMES
ET DE LA COORDINATION DES TRANSPORTS

**Appel d'offres ouvert
N°3/2013/DSPCT**

Pour

**Réalisation d'une étude visant le calcul, l'actualisation et le suivi
de la structure des coûts de référence du transport routier et la
mise en place d'une application informatique**

CAHIER DES PRESCRIPTIONS SPECIALES

Royaume du Maroc
Ministère de l'Équipement, du Transport
et de la Logistique

Direction de la Stratégie, des Programmes
et de la Coordination des Transports

Marché N° 3/2013/DSPCT

Pour

Réalisation d'une étude visant le calcul, l'actualisation et le suivi
de la structure des coûts de référence du transport routier
et la mise en place d'une application informatique

Marché passé par appel d'Offres Ouvert, séance d'ouverture des plis publique en vertu de l'article 16, paragraphe 1, alinéa 2 et article 17, paragraphe 3, alinéa 3 du décret n° 2-06-388 du 16 Moharrem 1428 (05 Février 2007) fixant les conditions et les formes de passation des Marchés de l'Etat ainsi que certaines dispositions relatives à leur contrôle et à leur gestion.

Entre:

Le Ministère de l'Équipement, du Transport et de la Logistique représenté par le
Directeur de la Stratégie, des Programmes et de la Coordination des Transports,
dénommé ci-après Maître d'ouvrage (MO), d'une part
Et

Monsieur

.....

Agissant au nom et pour le compte de :Au capital de :

Faisant élection de domicile à :

Inscrit au registre de commerce de :- Sous le numéro

Affilié à la C.N.S.S. N°- Patente N°

Titulaire d'un Compte Bancaire N°

d'autre part.

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT

SOMMAIRE

CHAPITRE I : CLAUSES PARTICULIERES

- Article 1 : Objet de l'Appel d'Offres
- Article 2 : Contexte de la prestation
- Article 3 : Objectifs de la prestation
- Article 4 : Consistance des prestations
- Article 5 : Description des prestations
- Article 6 : Livrables
- Article 7 : Obligations liées à la réalisation des prestations
- Article 8 : Responsabilité du titulaire
- Article 9 : Déroulement et suivi des prestations
- Article 10 : Equipe affectée au projet
- Article 11 : Retrait ou remplacement du personnel du titulaire
- Article 12 : Examen des livrables

CHAPITRE II : CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

- Article 13 : Pièces constitutives du marché
- Article 14 : Références aux textes
- Article 15 : Election de domicile
- Article 16 : Frais de timbre et d'enregistrement
- Article 17 : Assurance contre les risques
- Article 18 : Validité du marché-Approbation du marché
- Article 19 : Secret professionnel
- Article 20 : Droit de reproduction des résultats des prestations
- Article 21 : Sous-traitance
- Article 22 : Délai d'exécution des prestations
- Article 23 : Pénalités de retard
- Article 24 : Arrêt d'exécution des prestations
- Article 25 : Réception provisoire
- Article 26 : délai de garantie
- Article 27 : réception définitive
- Article 28 : Résiliation du marché
- Article 29 : Contestations - litiges

CHAPITRE III : CLAUSES FINANCIERES PARTICULIERES

- Article 30 : Eléments compris dans les prix
- Article 31 : Définition des prix
- Article 32 : Révision des prix
- Article 34 : Nantissement
- Article 35 : Cautionnement - Retenue de garantie
- Article 36: Modalités de règlement
- Article 37: Bordereau des prix - Détail estimatif

CHAPITRE I : CLAUSES PARTICULIERES

ARTICLE 1 : OBJET DE L'APPEL D'OFFRES

Le présent marché a pour objet la réalisation d'une étude visant **le calcul, l'actualisation et le suivi de la structure des coûts de référence du transport routier et la mise en place d'une application informatique.**

ARTICLE 2 : CONTEXTE DE LA PRESTATION

Contexte

La connaissance des coûts de revient des transports routiers constitue un élément fondamental pour apprécier le niveau de tarifs à appliquer. Elle permet également de fournir des indices sur la compétitivité des entreprises nationales de transport et un signal aux investisseurs potentiels dans le secteur.

S'agissant plus particulièrement **du transport routier de voyageurs** pour lequel **les tarifs demeurent réglementés**, la détermination des coûts de revient permet d'appréhender l'adéquation entre les niveaux des coûts de transport et **les tarifs maxima fixés par le Ministère de l'Equipeement, du Transport et de la Logistique (METL), moyennant l'arrêté n°2445-96 de 1997**, en tenant compte de l'évolution des coûts des facteurs de la structure du prix de revient de transport routier de voyageurs, et de fournir des éléments d'appréciation sur l'éventualité de **l'ajustement des tarifs maxima.**

Pour ce qui est du **transport routier de marchandises et de messageries pour compte d'autrui**, dont **les tarifs ont été libéralisés** suite à la réforme de ce secteur consacrée par les dispositions de la loi n°16-99, **l'autorité gouvernementale chargée des transports est tenue d'établir et de publier régulièrement des coûts de référence.**

A ce titre, le Ministère de l'Equipeement, du Transport et de la Logistique a procédé à la détermination des coûts des différents postes de charge rentrant dans la structure des prix de revient des transports routiers et des coûts moyens de référence selon la catégorie et le tonnage du véhicule, et ce dans le cadre de **la 1^{ère} partie de l'étude réalisée en 2003, relative à la conception, l'élaboration et la mise en exploitation d'applications informatiques.**

Ces coûts moyens de référence, élaborés dans un objectif d'information et d'orientation des différents intervenants et constituant la référence dans un cadre concurrentiel, libre et transparent, ont été déterminés en tenant compte de toutes les charges d'exploitation supportées par une entreprise offrant des services de transport satisfaisants pour la clientèle, dans le respect des conditions de sécurité routière, de protection de l'environnement, des normes techniques en vigueur et des dispositions législatives et réglementaires, notamment celles se rapportant aux volets social et fiscal.

Par ailleurs, **une note d'information renfermant les coûts de référence du transport routier de marchandises pour compte d'autrui a été publiée au site web du Ministère**, à l'issue de la journée d'évaluation de la mise en œuvre de la loi n°16-99 réalisée avec les professionnels du secteur, le 27 juin 2006. Il a été également décidé lors de cette journée d'établir des mises à jour de ces coûts **pour chaque semestre** et chaque fois que **les coûts de référence augmentent d'un taux supérieur ou égal à 2%**, sur la base d'une **enquête légère** permettant de recueillir des informations sur les variations des principaux postes de charges entrant dans le calcul des coûts de référence.

De même, il a été convenu qu'une **enquête de structure** auprès d'un échantillon représentatif des opérateurs de transport routier de marchandises soit réalisée **tous les trois ans** afin d'identifier **les changements structurels du coût de référence** en actualisant l'ensemble des paramètres et hypothèses retenus pour le calcul de ces coûts.

C'est dans ce cadre que le Ministère de l'Équipement, du Transport et de la Logistique a réalisé **fin 2007**, une **deuxième enquête de structure** qui a touché **un échantillon de 759 véhicules**, et compte tenu de la spécificité de certaines catégories de transport de marchandises, notamment les transports de gaz, de carburants et de matières dangereuses qui nécessitent des équipements spéciaux et des mesures de sécurité, il a été également procédé à l'établissement des coûts de référence pour cette branche de transport.

Sur la base des données de cette enquête, la Direction de la Stratégie, des Programmes et de la Coordination des Transports (DSPCT) **réalise régulièrement des enquêtes légères** auprès des principaux opérateurs concernés visant l'actualisation des coûts de référence du transport routier de marchandises pour compte d'autrui. **Un bulletin d'information présentant l'évolution de ces coûts de référence a été établi et publié en mars 2011.**

Par ailleurs et **suite à l'augmentation des prix des produits pétroliers, notamment du gazoil, décidé par le Gouvernement en date du 2 juin 2012, et l'application du système d'indexation partielle des prix des produits pétroliers liquides à partir du mois de septembre 2013**, et afin de permettre aux professionnels de suivre les évolutions qui interviennent sur les niveaux des coûts de transport routier de marchandises, **la DSPCT a procédé à la révision des coûts de référence moyens du transport routier de marchandises pour compte d'autrui au niveau national selon les différents types de véhicules exploités.**

Ces coûts moyens sont calculés sur la base des données de l'enquête de structure réalisée en 2007. Toutefois et six ans après, il est fort probable que la structure du coût moyen de référence de transport routier de marchandises pour compte d'autrui connaisse des changements.

Aussi, et afin de mieux appréhender ces coûts moyens de référence, le METL compte réaliser une étude visant le calcul, l'actualisation et le suivi des coûts des différents postes de charge entrant dans **la structure des prix de revient des transports routiers de marchandises pour compte d'autrui et de voyageurs**, la détermination **des coûts de référence** et l'élaboration d'un **bulletin d'information**, ainsi que la mise en place d'une **application informatique pour le suivi de ces coûts.**

ARTICLE 3 : OBJECTIFS DE LA PRESTATION

L'objectif global de la présente prestation est de cerner quelques variables clés du secteur, en l'occurrence le coût de production des services de transport routier de marchandises et de voyageurs.

Cette étude permettra de :

- répondre aux dispositions de l'article 22 du dahir n°1.63.260 du 12 novembre 1963 relatif aux transports par véhicules automobiles sur route, tel qu'il a été modifié et complété notamment par la loi n°16-99 ;
- appréhender l'adéquation entre les niveaux des coûts de transport et les tarifs maxima fixés par le Ministère de l'Équipement, du Transport et de la Logistique, en tenant compte de l'évolution des coûts des facteurs de la structure du prix de revient de transport routier de voyageurs, et **fournir des éléments d'appréciation sur l'éventualité de l'ajustement des tarifs maxima**;
- Mettre en place un système informatisé de calcul, de suivi et de mise à jour des coûts de référence liés au transport routier de marchandises et de voyageurs, qui permettra d'établir des états de coûts de référence reflétant le coût réel des transports routiers selon un certain nombre de critères (la nature, le service de transport, le type de véhicule);
- Mettre à la disposition des autorités publiques un outil d'appréciation du coût de revient du service de transport routier afin de mieux orienter et cibler les réformes visant le développement et la mise à niveau du secteur.

ARTICLE 4 : CONSISTANCE DES PRESTATIONS

La présente étude se déroulera selon **les trois phases** ci-après :

- **PHASE 1:** Approche méthodologique pour le calcul des coûts de référence du transport routier :
 - Elaboration d'un diagnostic détaillé de la situation des coûts de transport routier au Maroc et évaluation de quelques expériences similaires;
 - Concertation avec les principaux intervenants (Administration, opérateurs et professionnels) ;
 - Elaboration de la méthodologie de calcul des coûts de référence du transport routier;
 - Conception et réalisation des enquêtes sur les coûts et tarifs de transport routier.

- **PHASE 2:** Etablissement des coûts de référence du transport routier et élaboration d'un bulletin d'information :
 - Etablissement des coûts de référence du transport routier de marchandises pour compte d'autrui;
 - Etablissement des coûts de référence du transport routier de voyageurs;
 - Conception et réalisation d'un bulletin d'information des coûts de transport routier de marchandises pour compte d'autrui ;
 - Elaboration d'une note renfermant les tarifs minima et maxima du transport routier de voyageurs.

- **PHASE 3 :** Conception, élaboration et mise en exploitation d'une application informatique relative au suivi des coûts de référence du transport routier :
 - Conception, élaboration et mise en exploitation d'une application informatique relative au suivi des coûts de référence du transport routier ;
 - Transfert de connaissances au profit du personnel appelé à administrer l'application informatique;
 - Elaboration d'une synthèse générale de l'étude.

ARTICLE 5 : DESCRIPTION DES PRESTATIONS

PHASE 1 : Approche méthodologique pour le calcul des coûts de référence du transport routier

Cette phase consiste à réaliser dans une première étape **un diagnostic détaillé et intégral de la situation actuelle des coûts et des tarifs du transport routier de marchandises pour compte d'autrui et de voyageurs**, et ce à travers l'identification, la collecte et l'analyse de la documentation disponible notamment auprès de la DSPCT, la Direction des Transports Routiers et de la Sécurité routière, la Société Nationale des Transports et de la Logistique , la Fédération Nationale du Transport Routier et les Directions Régionales de l'Equipement, du Transport et de la Logistique, et l'évaluation des expériences similaires réalisées à ce sujet tant sur le plan national qu'international.

La deuxième étape sera réalisée pour compléter le diagnostic décrit ci-haut et consistera en la réalisation d'une large concertation auprès des principaux intervenants et personnes ressources dans le secteur, via des interviews et des entretiens.

Aux termes de ces deux étapes, un inventaire des facteurs entrant dans le calcul des prix de revient des opérations de transport routier sera ainsi déterminé.

Dans une 3^{ème} étape et sur la base de l'inventaire susmentionné, le titulaire doit présenter une méthodologie décrivant le procédé et la démarche préconisés pour le calcul des coûts de référence du transport routier de marchandises pour compte d'autrui et de voyageurs.

Le titulaire sera amené à réaliser, dans une 4^{ème} étape, des enquêtes sur le terrain d'envergure nationale auprès d'un échantillon représentatif des opérateurs de transport routier de marchandises pour compte d'autrui et de voyageurs, pour collecter les informations sur les différents éléments du coût supportés dans le processus de prestation du service de transport.

Le champ de ces enquêtes sera constitué de l'ensemble des entreprises assurant les principaux services de transport routier et couvre l'ensemble du territoire national et intègre à la fois le transport de voyageurs et le transport de marchandises pour compte d'autrui, toutes catégories comprises.

Cette première phase sera sanctionnée par **un rapport détaillé** faisant ressortir une méthode claire pour le calcul des coûts et tarifs de transport routier de marchandises pour compte d'autrui et de voyageurs.

PHASE 2 : Etablissement des coûts de référence du transport routier et élaboration d'un bulletin d'information

A la lumière de la méthodologie préconisée et des résultats des enquêtes effectuées, le titulaire doit établir les coûts de référence du transport routier de marchandises pour compte d'autrui et de voyageurs.

Il procédera également à la conception et la réalisation d'un bulletin d'information présentant l'évolution depuis 2007 des coûts de référence du transport routier de marchandises pour compte d'autrui et les variations enregistrées par les principaux paramètres entrant dans le calcul de ces coûts.

De même et dans la perspective d'une éventuelle révision des tarifs maxima du transport routier de voyageurs fixés par l'arrêté n°2445-96 de 1997, et sur la base des coûts de référence élaborés, le titulaire procédera à l'établissement des tarifs minima et maxima qui permettront une rentabilité acceptable pour les opérateurs de transport.

Cette phase donnera lieu à :

- Un (1) rapport relatif à l'établissement des coûts de référence du transport routier de marchandises pour compte d'autrui, toutes catégories comprises ;
- Un (1) rapport afférent à l'établissement des tarifs de référence pour le transport routier de voyageurs ;
- Un (1) bulletin d'information des coûts de référence du transport routier de marchandises pour compte d'autrui, **qui sera édité, par le titulaire, en 400 exemplaires ;**
- Une (1) note renfermant les tarifs minima et maxima pour le transport routier de voyageurs

PHASE 3 : Conception, élaboration et mise en exploitation d'une application informatique relative au suivi des coûts de référence du transport routier

A partir des résultats obtenus, le titulaire s'attachera à la conception et à l'élaboration d'une application informatique permettant notamment de :

- Intégrer les différents facteurs entrant dans le calcul du coût de transport routier ;
- Calculer, selon la méthodologie arrêtée, le coût de référence du transport routier ;
- Actualiser, en permanence, le coût de transport en fonction de l'évolution des prix des facteurs de production ;
- Etablir des états de synthèse des coûts de référence du transport routier selon la catégorie de transport et le type de véhicule utilisé.

Par la suite, il procédera à l'installation de l'application élaborée sur le matériel informatique de l'Administration. Des tests informatique et technique de mise en exploitation de cette application, seront réalisés en présence des cadres et responsables de l'Administration faisant partie d'une Commission Technique constituée à cet effet.

Une fois l'application informatique mise en place et déclarée approuvée par l'Administration, le titulaire assurera à cet effet, un transfert de connaissances au profit du personnel, au nombre de six personnes au minimum, appelé à administrer cette application, pour un meilleur suivi de l'évolution des coûts de référence du transport routier. Ce transfert de connaissances portera notamment sur :

- La méthode de collecte des éléments d'information nécessaires au calcul des coûts de transports;
- La collecte et le traitement d'informations liées aux tarifs pratiqués par les professionnels dans un contexte de libre concurrence;
- La méthode d'introduction et de mise à jour des données nécessaires à l'application informatique;
- L'établissement et l'édition automatique des états de coûts de référence du transport routier.

Cette phase sera sanctionnée également par **un rapport détaillé** faisant le point de l'ensemble des prestations réalisées dans le cadre de cette phase, notamment des points suivants :

- les spécifications techniques de l'application ;
- le manuel d'utilisation de l'application ;
- le procédé d'installation du produit réalisé et du logiciel avec licence ;
- les techniques de transfert de connaissances assuré au profit du personnel appelé à administrer cette application.

A l'issue de cette phase, le titulaire élaborera un document comportant la synthèse générale de l'ensemble des prestations réalisées et des principaux résultats obtenus dans le cadre de cette étude.

ARTICLE 6 : LIVRABLES

Phases	Livrables
PHASE 1 : Approche méthodologique pour le calcul des coûts de référence du transport routier	Rapport (1) détaillé faisant ressortir une méthode claire pour le calcul des coûts et tarifs de transport routier de marchandises pour compte d'autrui et de voyageurs.
PHASE 2 : Etablissement des coûts de référence du transport routier et élaboration d'un bulletin d'information	Rapport (2) relatif à l'établissement des coûts de référence du transport routier de marchandises pour compte d'autrui, toutes catégories comprises. Rapport (3) afférent à l'établissement des tarifs de référence pour le transport routier de voyageurs. Un bulletin d'information des coûts de référence du transport routier de marchandises pour compte d'autrui. Une note renfermant les tarifs minima et maxima pour le transport routier de voyageurs.
PHASE 3 : Conception, élaboration et mise en exploitation d'une application informatique relative au suivi des coûts de référence du transport routier	Application informatique relative au suivi des coûts de référence du transport routier de marchandises pour compte d'autrui et de voyageurs. Rapport (4) détaillé faisant le point de l'ensemble des prestations réalisées dans le cadre de cette phase. Rapport (5) comportant la synthèse générale de l'ensemble des prestations réalisées et des principaux résultats obtenus dans le cadre de cette étude.

ARTICLE 7 : OBLIGATIONS LIEES A LA REALISATION DES PRESTATIONS

Le titulaire aura à sa charge toutes les tâches de gestion et de direction requises pour la conduite des prestations objet du marché.

Il devra suivre la description détaillée dans son offre technique, la démarche et la méthodologie qu'il a proposées pour la réalisation des prestations qui précise notamment :

- la présentation détaillée des étapes, le programme, les résultats attendus et la consistance des livrables de chaque phase ;
- le chronogramme d'affectation du personnel des différentes catégories (nominatif pour les experts et cadres supérieurs) ;
- le planning d'exécution des différentes prestations.

Il s'engage également à donner suite à toute demande d'information permettant au maître d'ouvrage d'assurer le contrôle de la réalisation des missions objet du présent marché et à informer ce dernier de tout événement ou circonstance de nature à entraver le bon déroulement de la réalisation des prestations.

Il devra aussi :

- proposer et mettre à la disposition du MO les outils et les documents méthodologiques liés à l'objet contractuel de l'étude;

- élaborer les procès-verbaux des réunions tenues au cours du déroulement de l'étude;
- élaborer les comptes rendus détaillés des entretiens et des réunions de travail;
- organiser des réunions d'information et de présentation des résultats de chaque phase au fur et à mesure des réalisations effectuées ou de l'avancement de ses travaux. Les frais découlant de ces réunions seront à la charge du titulaire;
- fournir les supports de présentation et les documents de la méthodologie.

ARTICLE 8 : RESPONSABILITE DU TITULAIRE

Le titulaire est également responsable de la réalisation des prestations objet du présent CPS conformément aux usages et coutumes de la profession d'Ingénieur-conseil et aux dispositions de la loi.

ARTICLE 9 : DEROULEMENT ET SUIVI DES PRESTATIONS

Le déroulement des prestations sera piloté par un comité directeur et un comité de suivi dont la composition sera fixée par le MO.

Le Comité Directeur sera chargé de :

- donner les orientations générales des prestations ;
- donner les directives explicitant le contenu des prestations prévues ;
- approuver les livrables des différentes phases.

Le Comité de suivi sera chargé de :

- suivre l'exécution des prestations ;
- s'assurer de la compréhension par le titulaire des directives du comité directeur ;
- faciliter les contacts du titulaire avec les différentes personnes et entités concernées par les volets du présent marché;
- examiner les livrables provisoires et soumettre les observations au titulaire;
- soumettre avec son avis, les livrables à l'approbation du comité directeur.

Les membres des comités susvisés seront désignés par le MO. Par ailleurs, et en fonction des besoins, d'autres comités peuvent être institués.

Les réunions des comités susvisés sont programmées à la demande du titulaire ou du MO. Elles devront faire l'objet de comptes rendus rédigés par le titulaire et validés par les participants à ces réunions.

Le titulaire doit présenter un compte-rendu mensuel sur l'état d'avancement des prestations, et ce afin de permettre au MO de faire des commentaires et de procéder aux ajustements nécessaires.

ARTICLE 10: EQUIPE AFFECTÉE AU PROJET

En application de l'article 18 du CCAG-EMO, le titulaire est tenu d'affecter à l'exécution des prestations objet du présent marché les moyens en personnel (équipe projet) qu'il a proposé dans son offre sur la base de laquelle le marché lui a été attribué.

L'équipe projet composée au minimum d'un Directeur de mission, d'un chef de projet et de quatre experts clés dans les domaines **économique, statistique, informatique et de transport**, devra démontrer un savoir-faire reconnu et des expériences, tant au niveau du Maroc qu'à l'international, et doit disposer des profils suivants :

- Le directeur de mission : cadre de formation académique supérieure, expérimenté sur l'ensemble de ces domaines et ayant déjà eu une expérience au Maroc ;
- Le chef de projet : cadre de formation académique supérieure disposant d'une large expérience dans la réalisation d'études similaires;
- Quatre experts clés : cadres de formation académique supérieure spécialisés dans les domaines cités ci-haut.

ARTICLE 11 : RETRAIT OU REMPLACEMENT DU PERSONNEL DU TITULAIRE

Sauf au cas où le MO aurait décidé autrement, aucun changement ne sera apporté au personnel du titulaire. Si, pour des raisons indépendantes de la volonté du titulaire, il s'avère nécessaire de remplacer un des membres du personnel, le titulaire fournira une personne d'une compétence égale ou supérieure.

Si le MO n'est pas satisfait de la performance d'un membre de l'équipe ou découvre qu'un des membres du personnel s'est rendu passible d'un manquement sérieux ou est poursuivi pour crime ou délit, ou s'il a des raisons suffisantes pour être non satisfait du comportement d'un des membres du personnel, le titulaire devra alors, sur demande motivée du maître d'ouvrage, désigner immédiatement un remplaçant dont la compétence et l'expérience sont jugées acceptables par le MO.

Le personnel désigné par le titulaire, en remplacement conformément aux clauses ci-dessus, sera soumis à approbation écrite préalable du MO. Le titulaire prendra à sa charge tous les frais résultant de ce retrait et/ou de ce remplacement. Il ne pourra en aucun cas soumettre des demandes de paiements au titre des coûts supplémentaires résultant du retrait ou remplacement du personnel.

ARTICLE 12: EXAMEN DES LIVRABLES

Les livrables relatifs à chaque phase du marché seront rédigés en langue française et fournis en (15) quinze exemplaires. Le MO se réserve un délai de 15 jours pour donner son avis sur ces livrables à compter de la date de leur remise, sans pour autant que ce délai ne soit compté dans les délais d'exécution.

Les livrables provisoires, hormis le bulletin d'information des coûts de référence de transport routier de marchandises pour compte d'autrui, tenant compte des remarques du MO doivent être remis à celui-ci en vingt (20) exemplaires sur supports papier et informatique, dans un délai maximum de 15 jours à compter de la remise de l'avis du maître d'ouvrage.

Le bulletin d'information quant à lui, devra être édité en langues arabe et française, en 400 exemplaires, 200 pour chaque langue, à la réception provisoire du marché.

A l'expiration du délai de garantie, les livrables définitifs du marché doivent être remis au MO en trente (30) exemplaires sur supports papier et informatique, après que le MO se soit assuré que les anomalies ou les imperfections éventuelles ont été réparées par le titulaire.

Le titulaire est tenu de remettre au MO les différents rapports et l'ensemble des fichiers de données ayant servi à l'exécution des phases.

CHAPITRE II : CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

ARTICLE 13 : PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE

Les pièces constitutives du présent marché sont:

- L'acte d'engagement ;
- Le présent Cahier des Prescriptions Spéciales ;
- L'offre technique ;
- Le Bordereau des prix – détail estimatif;
- Le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés de services portant sur les prescriptions d'études et de maîtrise d'œuvre (CCAG-EMO) passées pour le compte de l'Etat approuvé par le décret n°2-01-2332 du 22 rabii I 1423 (4 juin 2002).

En cas de contradiction ou de différence entre les dispositions de ces pièces, elles prévalent dans l'ordre où elles sont énumérées ci-dessus.

ARTICLE 14 : REFERENCES AUX TEXTES

Le titulaire est soumis aux textes suivants:

- Dahir du 23 chaoual 1367 (28 août 1948) relatif au nantissement des marchés publics ;
- Décret n° 2-06-388 du 16 Moharrem 1428 (05 Février 2007) fixant les conditions et les formes de passation des marchés de l'Etat ainsi que certaines dispositions relatives à leur contrôle et à leur gestion ;
- Le décret n° 2-7-1235 du (04/11/2008) relatif au contrôle des dépenses de l'Etat ;
- Le dahir n° 2-86-99 du 14/03/86 pour l'application de la loi 30-85 relatives à la TVA ;
- Décret Royal n° 330-66 du 10 moharrem 1387 (21 Avril 1967) portant règlement général de la comptabilité publique tel qu'il a été modifié et complété;
- Les lois et règlements en vigueur au Maroc, notamment en ce qui concerne la fiscalité (taxe sur la valeur ajoutée, impôt sur les sociétés), l'emploi de la main d'œuvre ;
- Le décret n° 2-98-984 du 22/03/99 instituant pour la passation de certains marchés de services pour le compte de l'Etat, un système d'agrément des personnes physiques ou morales exécutant des prestations d'études et de maîtrise d'œuvre ;
- Tous les textes régissant les marchés publics et rendus applicables à la date de l'ouverture des plis.

ARTICLE 15 : ELECTION DE DOMICILE

En application des dispositions de l'article 17 du CCAG EMO, les notifications du maître d'ouvrage sont valablement faites au domicile élu ou au siège social du titulaire mentionné dans l'acte d'engagement.

ARTICLE 16 : FRAIS DE TIMBRE ET D'ENREGISTREMENT

Le titulaire du marché s'acquittera des droits de timbre et d'enregistrement du marché, conformément aux stipulations de l'article 6 du CCAG-EMO.

ARTICLE 17 : ASSURANCE CONTRE LES RISQUES

Conformément aux dispositions de l'article 20 du CCAG-EMO, tel qu'il a été modifié et complété, le titulaire est tenu de fournir au maître d'ouvrage, avant tout commencement de l'exécution des prestations, une ou plusieurs attestations, délivrées par un ou plusieurs établissements agréés à cet effet justifiant la souscription d'une ou plusieurs polices d'assurances pour couvrir les risques inhérents à l'exécution du marché et précisant leurs dates de validité, à savoir ceux se rapportant :

- a. aux véhicules automobiles et engins utilisés pour les besoins de l'exécution du marché qui doivent être assurés conformément à la législation et à la réglementation en vigueur ;
- b. aux accidents de travail pouvant survenir au personnel du titulaire du marché qui doivent être couverts par une assurance conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

Aucun ordonnancement ne sera effectué tant que le titulaire n'aura pas rempli cette obligation. Le titulaire du marché est tenu de présenter au maître d'ouvrage, la justification du renouvellement des assurances prévues ci-dessus pour couvrir constamment la période d'exécution.

ARTICLE 18 : VALIDITE DU MARCHE – APPROBATION DU MARCHE

Le marché ne sera valable, définitif et exécutoire qu'après notification de son approbation par l'Autorité Compétente.

Le titulaire ne peut prétendre à aucune indemnité dans le cas où le MO ne donne pas suite au présent marché.

L'approbation du marché doit être notifiée au titulaire dans un délai maximum de quatre-vingt-dix (90) jours à compter du jour de l'ouverture des plis.

Si la notification de l'approbation n'est pas intervenue dans ce délai, le titulaire est libéré de son engagement vis-à-vis du MO. Dans ce cas, mainlevée lui sera donnée, à sa demande, de son cautionnement provisoire.

Toutefois, le MO peut, dans un délai de dix (10) jours avant l'expiration du délai visé à l'alinéa premier ci-dessus, proposer au titulaire, par lettre recommandée, de maintenir son offre **pour une période supplémentaire**. Le titulaire dispose d'un délai de dix (10) jours à compter de la date de réception de la lettre du MO pour faire connaître sa réponse. En cas de refus du titulaire, mainlevée lui est donnée de son cautionnement provisoire le cas échéant.

ARTICLE 19 : SECRET PROFESSIONNEL

Le titulaire s'engage à observer pendant toute la durée de la réalisation des prestations et après son expiration, la discrétion absolue à l'égard des données, informations ou documents à caractère confidentiel dont il aura eu connaissance en raison de l'exercice de sa fonction.

ARTICLE 20 : DROIT DE REPRODUCTION DES RESULTATS DES PRESTATIONS

Le MO se réserve le droit exclusif de disposer des résultats des prestations pour ses besoins propres.

En aucun cas, le titulaire ne pourra faire état des résultats des prestations lors d'une communication orale ou écrite, sans avoir au préalable obtenu l'accord écrit du MO.

Après approbation, les documents établis par le titulaire (Livrables des différentes phases) deviennent propriété exclusive du MO.

ARTICLE 21 : SOUS -TRAITANCE

En application des dispositions du dernier alinéa de l'article 84 du décret 2-06-388 précité, les prestations objet du présent marché ne peuvent faire l'objet de sous-traitance.

ARTICLE 22 : DELAI D'EXECUTION DES PRESTATIONS

Le délai d'exécution de l'étude est laissé à l'appréciation du titulaire. Ce dernier est tenu de proposer dans son offre technique le délai qu'il juge nécessaire pour la réalisation de l'étude. Toutefois, ce délai ne doit pas dépasser **sept (7) mois**.

A titre indicatif, ce délai peut être réparti entre les phases comme suit :

Phase 1 : Approche méthodologique **(3 mois)**.

Phase 2 : Etablissement des coûts de référence et élaboration d'un bulletin d'information **(2 mois)**.

Phase 3 : Conception, élaboration et mise en exploitation d'une application informatique relative au suivi des coûts de référence **(2 mois)**.

Toutefois, le consultant restera libre de répartir ce délai entre les trois phases de l'étude comme il lui convient et de proposer le planning qui lui paraît le plus judicieux.

ARTICLE 23 : PENALITES DE RETARD

Lorsque le délai contractuel global de l'étude est dépassé, le titulaire encourt sans mise en demeure préalable, une pénalité journalière estimée à trois pour mille (3‰) du montant initial du marché éventuellement modifié ou complété par les avenants intervenus.

Le montant total des pénalités est plafonné à dix pour cent (10%) du montant du marché initial éventuellement modifié ou complété par les avenants intervenus.

ARTICLE 24 : ARRET D'EXECUTION DES PRESTATIONS

Conformément à l'article 28 du CCAG-EMO, l'Administration se réserve le droit d'arrêter l'exécution des prestations à la fin de l'une des phases prévues à l'article 5 du présent marché. A charge pour elle d'en informer, par écrit, le titulaire trente (30) jours à l'avance.

ARTICLE 25 : RECEPTION PROVISOIRE

En vertu des articles 47, 48 et 49 du CCAG-EMO, la réception provisoire de chaque phase est prononcée, une fois que les livrables y afférents sont livrés par le titulaire et validés par le MO et sera sanctionnée par l'établissement d'un procès-verbal de réception provisoire.

La réception provisoire du marché est confondue à la dernière réception provisoire (réception provisoire de la phase 3).

ARTICLE 26 : DÉLAI DE GARANTIE

Le délai de garantie est fixé à **douze (12) mois** à compter de la date de la réception provisoire du marché.

Pendant le délai de garantie, le titulaire sera tenu de remédier à l'ensemble des imperfections ou anomalies qui lui seraient demandées par le MO, par ordre de service, et se rapportant aux prestations réalisées dans le cadre du marché, sans pour autant que ces prestations supplémentaires puissent donner lieu à un paiement.

ARTICLE 27 : RECEPTION DÉFINITIVE

Conformément aux stipulations de l'article 49 du CCAG-EMO et après expiration du délai de garantie, il sera procédé à la réception définitive et après que le maître d'ouvrage se soit assuré que les anomalies ou les imperfections éventuelles ont été réparées par le titulaire.

Cette réception fera l'objet d'un procès-verbal de réception définitive.

ARTICLE 28 : RÉSILIATION DU MARCHE

Les conditions et modalités de résiliation sont celles prévues par l'article 24 du décret n° 2-06-388 du 5 février 2007 relatif aux marchés de l'Etat et par les articles 27 à 33 et 52 du CCAG-EMO.

ARTICLE 29 : CONTESTATIONS – LITIGES

Tout litige survenu à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution des différentes phases de l'étude, s'il n'est pas réglé à l'amiable, sera traité en application de la procédure prévue par les articles 52, 53 et 54 du C.C.A.G - EMO.

Si cette procédure ne permet pas le règlement du litige, celui-ci sera soumis aux tribunaux compétents de Rabat, conformément à l'article 55 du C.C.A.G - EMO.

CHAPITRE III : CLAUSES FINANCIERES PARTICULIERES

ARTICLE 30 : ELEMENTS COMPRIS DANS LES PRIX

Les prix totaux du présent CPS tiennent compte de tous les frais et faux frais liés à l'exécution du présent marché, tous les impôts et taxes, y compris la taxe sur la valeur ajoutée, les retenues à la source, les frais de secrétariat et d'édition, et d'une manière générale, tous les frais qui sont une conséquence directe de l'exécution des prestations du présent CPS.

ARTICLE 31 : DEFINITION DES PRIX

Prix n°1 : Rémunère d'une manière forfaitaire l'ensemble des prestations réalisées à la phase n° 1 " Approche méthodologique pour le calcul des coûts de référence du transport routier ".

Prix n°2 : Rémunère d'une manière forfaitaire la réalisation de la phase n° 2 " Etablissement des coûts de référence du transport routier et élaboration d'un bulletin d'information".

Prix n°3 : Rémunère d'une manière forfaitaire la réalisation de la phase n° 3 "Conception, élaboration et mise en exploitation d'une application informatique relative au suivi des coûts de référence du transport routier ".

ARTICLE 32 : REVISION DES PRIX

Conformément aux dispositions de l'article 14 du décret n°2-6-388 du 05 février 2007 précité, les prix du présent marché sont révisibles par application de la formule suivante : Cette révision s'applique au prix hors taxes.

$$P = P_0 * (0,15 + 0,85 * (ING/ING_0))$$

- P : Montant hors taxe de la prestation considérée ;
- P₀ : Montant initial hors taxe de cette même prestation
- ING : Valeur de l'index global du mois de la date d'exigibilité de la révision;
- ING₀ : Valeur initiale de l'index global relatif à la prestation du mois de la date limite de la remise des offres.

Les règles et conditions de révision des prix sont celles fixées par l'arrêté du Premier Ministre n°3-14-08 du 2 rabii I 1429 (10 mars 2008).

ARTICLE 33 : NANTISSEMENT

Dans l'éventualité d'une affectation en nantissement du marché, il est précisé que :

1. La liquidation des sommes dues en exécution du présent marché, sera opérée par la Direction de la Stratégie, des Programmes et de la Coordination des Transports ;
2. Le fonctionnaire chargé de fournir au titulaire du marché ainsi qu'aux bénéficiaires des nantissemements ou subrogations, les renseignements et états prévus par l'article 7 du Dahir du 23 Chaoual 1367 (28 Août 1948) relatif au nantissement des marchés publics, est le Directeur de la Stratégie, des Programmes et de la Coordination des Transports ou son suppléant;
3. Les paiements prévus au marché seront effectués par le Trésorier Ministériel auprès du Ministère de l'Équipement, du Transport et de la Logistique, seul qualifié pour recevoir les significations des créanciers du titulaire du marché.

Le maître d'ouvrage délivre sans frais, au titulaire, sur sa demande et contre récépissé, un exemplaire spécial du marché portant la mention " exemplaire unique" et destiné à former titre de nantissement, conformément aux dispositions du dahir du 28 août 1948 relatif au nantissement des marchés publics.

Les frais de timbre de l'original du marché et de l'exemplaire unique remis au titulaire sont à la charge de ce dernier.

ARTICLE 34 : CAUTIONNEMENT - RETENUE DE GARANTIE

Le cautionnement provisoire est fixé à 60 000 (soixante mille) dirhams.

Le cautionnement définitif est fixé à 3% (trois pour cent) du montant initial du marché. Il doit être constitué dans les trente (30) jours qui suivent la notification de l'approbation du marché.

Il ne sera pas appliqué de retenue de garantie.

ARTICLE 35 : MODALITES DE REGLEMENT

Les prestations prévues dans le cadre du présent marché seront rémunérées de la manière suivante :

- 90% du prix forfaitaire de la phase 1 à la réception provisoire des livrables validés par le MO de cette phase ;
- 90% du prix forfaitaire de la phase 2 à la réception provisoire des livrables validés par le MO de cette phase ;
- 90% du prix forfaitaire de la phase 3 à la réception provisoire des livrables validés par le MO de cette phase ;
- Le reste, soit 10% du montant total du marché, à la réception définitive de l'étude.

Il est entendu que, pour les concurrents non installés au Maroc, les virements seront opérés au profit du titulaire déduction faite de la retenue à la source de 10% et de 20% de la TVA.

L'administration se libérera des sommes dues en procédant à un virement au compte bancaire ou postal du Titulaire. A cet effet, le Titulaire doit présenter, à l'issue de chacune des phases de l'étude et à l'expiration du délai de garantie, une facture établie en cinq exemplaires, signée et arrêtée en toutes lettres.

Sur la base de cette facture, l'Administration établira des décomptes.

ARTICLE 36 : BORDEREAU DES PRIX – DETAIL ESTIMATIF

Les prestations objets du marché telles que sont détaillées aux articles 4 et 5 du CPS, figurent au bordereau des prix détail estimatif ci-après:

N° PRIX	DESIGNATION DES PRESTATIONS	QUANTITE	PRIX FORFAITAIRE EN DH H.T		PRIX TOTAL EN DH H.T
			En chiffre	En lettre	
1	Phase 1 : Approche méthodologique pour le calcul des coûts de référence du transport routier.	Forfait			
2	Phase 2 : Etablissement des coûts de référence et élaboration d'un bulletin d'information	Forfait			
3	Phase 3 : Conception, élaboration et mise en exploitation d'une application informatique relative au suivi des coûts de référence.	Forfait			
TOTAL HORS TVA					
TAUX DE LA TVA					
TOTAL TTC					

Arrêté le présent **bordereau des prix – détail estimatif** à la somme de Dirhams, toutes taxes comprises.

MARCHE N° : 3/2013/DSPCT

MODE DE PASSATION DU MARCHE :

Marché passé par appel d'offres ouvert, sur offres de prix séance publique, en application de l'alinéa 2 paragraphe 1 de l'article 16 et alinéa 3 paragraphe 3 de l'article 17 du Décret n° 2-06-388 du 16 Moharrem 1428 (05 Février 2007) fixant les conditions et les formes de passation des marchés de l'Etat ainsi que certaines dispositions relatives à leur gestion et à leur contrôle .

OBJET DU MARCHE : Réalisation d'une étude visant **le calcul, l'actualisation et le suivi de la structure des coûts de référence du transport routier et la mise en place d'une application informatique.**

MONTANT DU MARCHE :

<u>DRESSE PAR</u> Rabat, le	<u>VERIFIE PAR :</u> Rabat, le.....
<u>LU ET ACCEPTE PAR :</u> Le Titulaire soussigné	<u>WISE PAR :</u> Trésorier Ministériel auprès du Ministère de l'Equipement, du Transport et de la Logistique.
<u>APPROUVE PAR :</u> Rabat, le.....	